

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que les infirmières et infirmiers

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur les actes professionnels visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de permettre aux personnes définies dans le règlement comme étant des « candidates à l'exercice de la profession d'infirmière » ou des « diplômées admissibles par équivalence » à exercer, à certaines conditions, la profession d'infirmière ou d'infirmier en attendant la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que leur inscription au tableau de l'Ordre.

Ce règlement a également pour but de déterminer les modalités de l'exercice de la profession d'infirmière par une personne habilitée conformément à l'article 33 du Code des professions à exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier au Québec aux fins d'y faire un stage de formation.

Selon l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à l'une ou l'autre des personnes suivantes:

- Mme Hélène Rajotte
Secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

- M^e Claudette Ménard, avocate-conseil
Directrice des services juridiques de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
4200, boulevard Dorchester Ouest
Montréal (Québec) H3Z 1V4
Tél. (514) 935-2501
1-800-363-6048
Télécopieur: (514) 935-1799

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la Place-Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les actes professionnels visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h; 1994, c. 40, a. 81)

■. Dans le présent règlement, on entend par:

« candidate à l'exercice de la profession d'infirmière »: toute personne qui est titulaire d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, toute personne à qui le Bureau de l'Ordre reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou toute personne dont le diplôme ou la formation est reconnu équivalent par le Bureau de l'Ordre, qui a rempli une demande de délivrance d'un permis conformément au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales;

« diplômée admissible par équivalence »: personne qui a demandé une équivalence et à qui le Bureau a imposé un programme d'études ou un complément de formation conformément au Règlement sur les normes d'équiva-

lence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

«statut de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière»: droit qu'acquiert une personne de poser des actes professionnels conformément à l'article 2 du présent règlement;

«programme d'études en soins infirmiers»: ensemble d'activités théoriques et cliniques qui mènent à l'obtention d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre.

2. La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière peut, en attendant la délivrance du permis et son inscription au tableau de l'Ordre, poser un acte visé à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), mais uniquement sous la surveillance sur place d'une infirmière disponible dans le bâtiment où est exécuté l'acte dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

Elle acquiert le statut de «candidate à l'exercice de la profession d'infirmière», lequel prend effet, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre prend acte de son diplôme donnant ouverture au permis, reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou lui reconnaît une équivalence de diplôme ou de formation.

3. La diplômée admissible par équivalence peut, pendant la durée et aux fins de son programme d'études ou de son complément de formation, poser un acte visé à l'article 36 de cette même loi, mais uniquement sous la surveillance sur place d'une infirmière disponible dans le bâtiment où est exécuté l'acte dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

4. Le statut de «candidate à l'exercice de la profession d'infirmière» prend fin le jour de la délivrance du permis par l'Ordre ou à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date fixée pour la première inscription à l'examen professionnel visé à la section III du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales.

5. Le secrétaire de l'Ordre publie, dans une publication officielle ou régulière que l'Ordre adresse à chaque

infirmière, le nom de toute personne qui a perdu le statut de «candidate à l'exercice de la profession d'infirmière».

6. Lorsqu'une personne est habilitée, conformément à l'article 33 du Code des professions, à exercer la profession d'infirmière au Québec aux fins d'y faire un stage de formation, elle ne l'exerce que suivant les modalités suivantes:

1^o elle exerce la profession d'infirmière sous la supervision d'une infirmière ou d'un groupe d'infirmières;

2^o elle exerce la profession d'infirmière dans l'activité en soins infirmiers exigée dans le cadre de ce stage et requise par la personne ou par le groupe de personnes indiqué dans l'autorisation spéciale;

3^o elle exerce la profession pendant les heures effectives de ce stage, pour le compte de la personne ou du groupe de personnes et pour la période indiqués dans l'autorisation spéciale.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur les actes professionnels visés à l'article 36 de la loi sur les infirmières et infirmiers qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers, approuvé par le décret 923-96 du 17 juillet 1996 et qui cesse d'avoir effet le 31 juillet 1997.

8. Le présent règlement entrera en vigueur le 31 juillet 1997.

27328

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis et des autorisations spéciales

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des pro-